

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse
et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS JEAN PATIER

27 Impasse de Maison Rouge
87270 Bonnac-La-Côte

Références : UID872025-076r_géorisques
Code AIOT : 0006000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement SAS JEAN PATIER implanté 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées renvoie pour l'historique administratif de l'établissement, la présentation de l'AIOT, les prescriptions applicables, et les échéances principales (à titre indicatif et non exhaustif) en matière de mise en œuvre (échues, ou proches) des dispositions organisationnelles et matérielles de prévention et de lutte contre le risque incendie pour les installations sont relatées dans le rapport précédent du 14 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JEAN PATIER
- 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE
- Code AIOT : 0006000686
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 II.5 « Lutte contre les trafics illégaux de déchets »
- Action régionale 2025 (poursuite de 2024) « Risque incendie installations de gestion de déchets »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 1°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 2°	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Arrêté de mise en demeure DL/BPEUP N° 2024/66 du 13 août 2024 :

L'échéance du 31 octobre 2024 pour le bâtiment qui sert au stockage des véhicules en attente de décision (réparabilité ou VHU) peut être considérée comme d'ores et déjà respectée mais à minima.

Aménager sur le pourtour intérieur du bâtiment une allée reliant tous les extincteurs (cf. point de contrôle) faciliterait grandement les premières interventions en cas de détection de point chaud ou de départ de feu. Pour les échéances fixées au 31 décembre 2024, si on peut constater une continuation de résorption du passif, l'Inspection des installations classées confirme la difficulté persistante rencontrée par l'exploitant, dans sa structure actuelle, à s'organiser matériellement pour accélérer le désencombrement. L'effort doit être poursuivi.

Arrêté ministériel « 2712-1 » :

Les échéances du 1^{er} juillet 2024 relatives au plan de défense incendie et à l'exercice incendie ne sont pas respectées mais les actions correctives sont en cours de réalisation. L'échéance du 1^{er} janvier 2025 relative à l'entreposage des véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage, non respectée, doit aboutir rapidement à des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure DCE/BPE du 13/08/2024, article premier 1 ^o
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : La SARL JEAN PATIER qui exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, le centre VHU agréé sous le n° PR87000006D, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 1^o Accessibilité des engins à proximité de l'installation : <ul style="list-style-type: none">L'exploitant est tenu de se conformer au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa du II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;à cet effet, il procède à l'évacuation des VHUs en nombre suffisant pour désencombrer son site et maintenir dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation, une voie « engins » dont la largeur utile est au minimum de 3 mètres, Échéance : 31 décembre 2024.
Constats : L'exploitant a partiellement aménagé des allées d'environ trois mètres de large : <ul style="list-style-type: none">d'une part sur environ un demi-périmètre autour du bâtiment de dépollution des VHUs, d'entreposage des pièces de réemploi et des bureaux et locaux sociaux situé du côté de l'entreprise Centre Express Limousin 87, mais n'a pour l'instant pas créé de voie périphérique le long des murs et/ou talus de limite de propriété,d'autre part sur environ un demi-périmètre autour du bâtiment d'entreposage des véhicules « en instance de décision » quant au caractère VHUs, notamment des véhicules accidentés, situé du côté de l'entreprise Maridat. Seule la partie contiguë à l'accueil de la clientèle est à peu près dégagée. Les évacuations semblent se faire « au compte-goutte » en prélevant des véhicules de manière éparses à l'échelle de l'ensemble du site, sans méthodologie ni plan d'avancement précis.

L'exploitant explique cette situation par une faiblesse des effectifs qualifiés liée à des circonstances ponctuelles (départ en retraite, arrêt maladie,...).

L'exploitant doit accélérer significativement les opérations d'évacuation des VHUs et s'engager sur un échéancier, avec un plan détaillé du site, recensant méthodiquement les zones à évacuer avec les échéances d'évacuation et les destinataires. Il pourra être envisagé temporairement un transfert vers un (ou des) centre(s) VHUs agréé(s) ayant contractualisé avec un(des) éco-organisme agréé(s) et/ou un(des) systèmes individuel(s) agréé(s) et le recours aux moyens de transport du(des) centre(s).

Adresser ce plan et cet échéancier à l'Inspection des installations classées. **Délai : un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure DCE/BPE du 13/08/2024, article premier 2^o

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée :

La SARL JEAN PATIER qui exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, le centre VHUs agréé sous le n° PR87000006D, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

...

2^o Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

L'exploitant est tenu de se conformer au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ;

à cet effet, il procède à l'évacuation des VHUs en nombre suffisant pour désencombrer son site et disposer, sur tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, et pour permettre le croisement des engins de secours, d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, de largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, et de longueur minimale de 10 mètres,

Échéance : 31 décembre 2024.

Constats : L'exploitant a partiellement aménagé une allée d'environ trois mètres de large reliant les deux bâtiments cités au point de contrôle n° 1, mais elle ne dispose pas d'aire de croisement de dix mètres de large.

Les constats et préconisations de l'Inspection des installations classées sont similaires à ce qui est indiqué au point de contrôle n° 1.

L'allée et l'aire de croisement devront figurer sur le plan demandé au point de contrôle n° 1.

Délai : un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée : Il s'agit de la prescription contrôlée, du constat et de la demande de l'Inspection des installations classées figurant au point de contrôle n° 2 du rapport UID872024-226r_complet du 14 novembre 2024 suite à la visite d'inspection du 23 octobre 2024.

« I. Plan de défense contre l'incendie. »

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir

- avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
 - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. ».

Constats le 23/10/2024 : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a présenté ni plan de défense incendie structuré suivant la prescription supra, ni de dossier regroupant à minima des consignes, des plans à jour des installations avec indication des zones de dangers et emplacement des moyens de défense et de secours, des attestations de formation, etc. Seules des consignes sommaires d'alerte et d'évacuation avec les numéros d'appel sont affichées dans les locaux.

L'exploitant doit sans tarder réaliser un plan de défense incendie.

Echéance : 15 décembre 2024.

Constats le 07/03/2025 : L'exploitant a établi une ébauche de plan comprenant :

- le contexte,
- le logigramme du schéma d'alarme et d'alerte incluant la gestion de l'évènement en interne si évènement maîtrisable et dans le cas contraire l'appel des secours, en présence de personnel (heures ouvrées) ou en phase d'astreinte (site fermé hors heures ouvrées),
- les consignes,
- l'imprimé de message d'alerte des services de secours,
- l'organisation de l'évacuation et des secours,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours.

En revanche il manque :

- le plan détaillé du site répertoriant les zones des différentes activités (entreposage avant dépollution, opérations de dépollution, entreposage des pièces de réemploi, entreposage temporaire des déchets, etc.) et les dangers correspondants (incendie, explosion, risque électrique, pollution des sols, etc.), les voies d'accès aux services de secours, les moyens de lutte tant internes (extincteurs) qu'externes (bornes incendie publiques),
- les plans d'évacuation, de stockage et d'évacuation,
- les documents attestant de la formation des personnels aux risques et de la réalisation d'un exercice incendie.

Adresser à l'Inspection des installations classées le plan complété comme indiqué supra.

Délai : un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 II.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie

Prescription contrôlée : Il s'agit de la prescription contrôlée, du constat et de la demande de l'Inspection des installations classées figurant au point de contrôle n° 3 du rapport UID872024-226r_complet du 14 novembre 2024 suite à la visite d'inspection du 23 octobre 2024.

Prescription contrôlée : « II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. ».

Constats le 23/10/2024 : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a présenté ni compte-rendu d'exercice suivant la prescription supra, ni d'information des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, ni de document et preuve de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer, ni de plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail dont le contenu répond aux objectifs de la prescription supra.

L'exploitant doit sans tarder réaliser un exercice de défense incendie et en adresser le compte-rendu, ainsi les documents d'information et les preuves de formation (attestation des organismes de formation), ou à défaut les inscriptions des opérateurs à une formation (qui peut être dispensée en interne ou chez un organisme extérieur) à l'Inspection des Installations classées.

N.B. en l'état actuel d'encombrement du site, la partie entraînement à la mise en œuvre des moyens de défense sur feu réel doit se faire au sein d'un établissement de formation disposant de ces moyens et équipé pour faire face à un exercice dérivant vers un incendie accidentel.

Echéance : 15 décembre 2024.

Constats le 07/03/2025 : L'échéance réglementaire du 1^{er} juillet 2024 figurant à l'arrêté ministériel est dépassée. L'Inspection des installations classées avait fixé une nouvelle échéance au 15 décembre 2024 dans sa conclusion du point de contrôle n° 3 de son rapport UID872024-226r du 14 novembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 23 octobre 2024. Dans son plan de défense contre l'incendie objet du point de contrôle n° 3 du présent rapport, il est indiqué « Formation Incendie pour tout le personnel prévu pour Janvier 2025 » et « Exercice avec les pompiers d'Ambazac prévu pour Février 2025 ». Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a convenu que la formation n'avait pas encore eu lieu et que l'exercice ne s'était pas tenu.

L'Inspection des installations classées réitère donc sa demande formulée dans sa conclusion du point de contrôle n° 3 de son rapport UID872024-226r du 14 novembre 2024 relatif à la visite d'inspection du 23 octobre 2024. Délai : un mois.

L'exercice de mise en œuvre des moyens incendie sur feu réel doit se faire avec la précaution indiquée à la fin du constat du 23/10/2024 cité supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie
Prescription contrôlée : Il s'agit d'une partie de la prescription de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié, introduite par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3, 7 ^o a) à e) Entreposage, applicable en plusieurs étapes (1 ^{er} juillet 2024, 1 ^{er} janvier 2025 et 1 ^{er} janvier 2026).
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025)
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :
« – pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
« – pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
« – pour les véhicules hors d'usage accidentés :
« – les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
« – après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2024)

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats : Prescription non entièrement respectée :

- dans le hangar situé du côté de Maridat SAS et sur les zones extérieures, les batteries sont présentes sur les véhicules mais sont débranchées,
- aucun véhicule électrique ou hybride n'est accepté, les clients sont redirigés vers un centre VHU apte à les recevoir,
- en revanche il reste du « gerbage brut » sur cette zone, en cours de résorption alors que des racks démontés sont présents dans le hangar.

L'exploitant explique le non-respect de la prescription par les difficultés organisationnelles et opérationnelles évoquées au point de contrôle n° 1.

Il lui est demandé de préciser quelles dispositions vont être mises en place, prioritairement enlèvement des batteries des véhicules situés en extérieur pour éviter des incendies de batteries liés à des intempéries, suppression du « gerbage brut », moyennant le cas échéant l'assistance technique d'autres centres VHU. **Délai : 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois